



Communauté de Communes du
HAUT VALLESPIR



Guide Pratique Taxe de séjour 2022

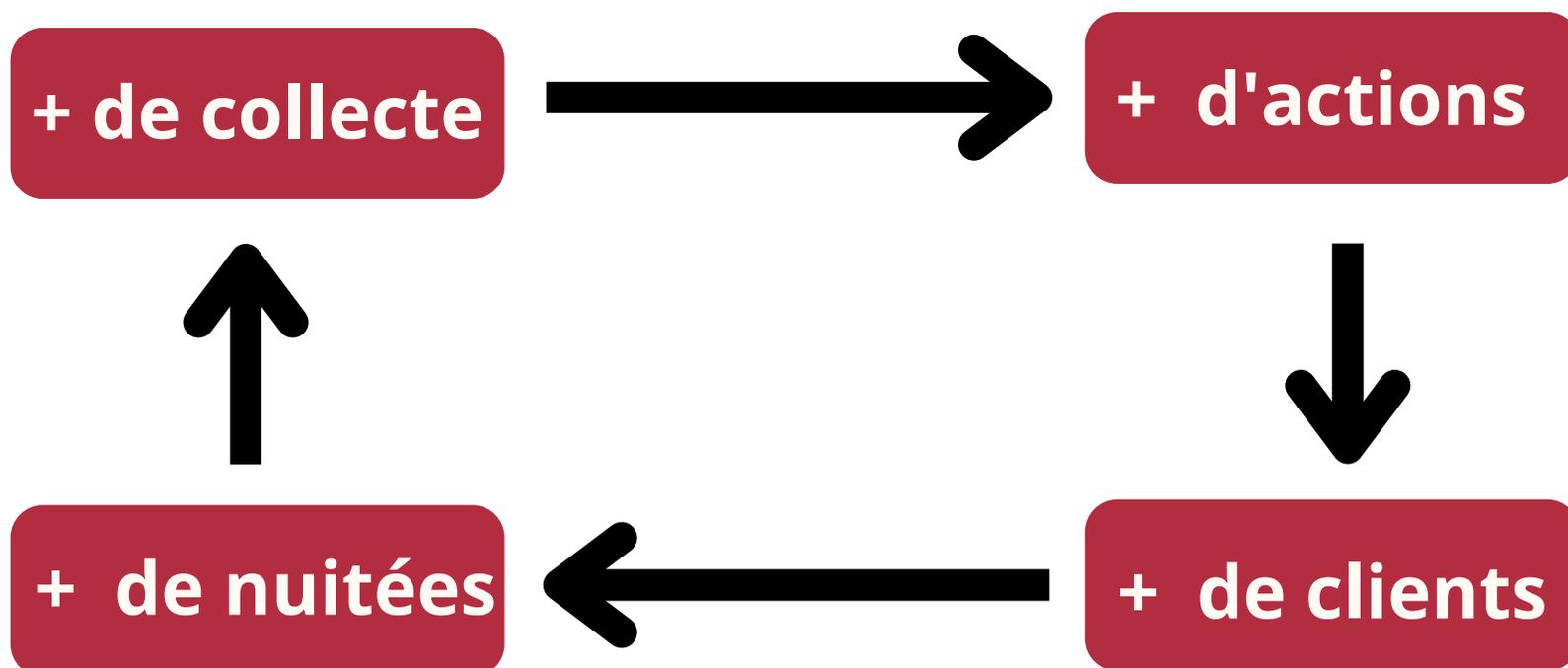
**Guide pratique à destination des hébergeurs
en Haut-Vallespir**

SOMMAIRE

Introduction	p.3
- Qu'est-ce que la taxe de séjour ?	
- Pourquoi la taxe de séjour ?	
- Qui paie cette taxe ?	
- Qui collecte cette taxe ?	
En pratique : comment ça marche ?	p.4
Les plateformes.....	p.5
Dans quelles communes collecte-on la taxe ?....	p.6
Les Tarifs	p.7
- Tarifs 2022	
- La taxe additionnelle départementale	
- Calcul au réel, calcul au forfait	
- Exemples de calculs	
Date de perception de la taxe de séjour.....	p.11
Bon à savoir.....	p.12
Les obligations du logeur	p.13
Foire aux questions	p.14
Annexes.....	p.15/16
Contacts.....	p.17

INTRODUCTION

La taxe de séjour est collectée directement auprès des voyageurs par les hébergeurs, elle est reversée à l'intercommunalité et permet de participer au financement du développement touristique.



Une taxe de séjour pourquoi ?

Le produit de la taxe de séjour est affecté aux dépenses destinées à la mise en valeur, la protection et la gestion des espaces naturels et patrimoniaux à des fins touristiques.

Les logeurs participent ainsi aux côtés de la Collectivité au développement d'une politique touristique propice au rayonnement de la destination.

Qui paie cette taxe ?

C'est le touriste (la personne hébergée à titre onéreux) qui paie la taxe de séjour.

(Cas d'exonérations : Réf - Affichette des Tarifs 2022 page 7)

Qui collecte cette taxe ?

Tous les hébergements sont concernés dès lors que le séjour se fait à titre onéreux et ceci que vous soyez professionnel ou non, même s'il s'agit de votre résidence principale.

Cette taxe doit être perçue avant le départ des personnes que vous hébergez à titre onéreux, même si le paiement du loyer est différé.

Comment ça marche ?

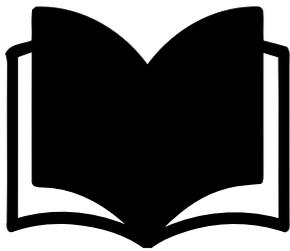
En pratique

1



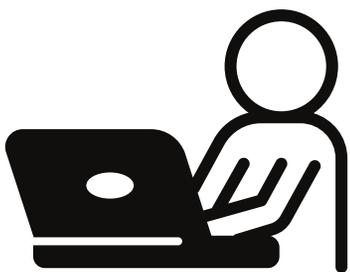
Vous percevez la taxe pendant l'encaissement du client, en plus du prix de votre hébergement

2



Vous tenez un registre du logeur au jour le jour et y notez toutes vos réservations et encaissements .
Un outil indispensable pour ne rien oublier !
(Ref : Registre joint par mail ou en fin de guide)

3



Vous déclarez votre taxe accompagnée du chèque correspondant à la déclaration en l'envoyant par courrier et en joignant votre état déclaratif

Office de Tourisme intercommunale
Communauté de communes du Haut-Vallespir
8, boulevard du Riu Ferrer 66150 Arles-sur-Tech

Les Plateformes

Depuis le 1er janvier 2019, la taxe de séjour au réel est obligatoirement collectée par les plateformes commerciales (Airbnb, Booking, etc) à condition qu'ils aient le statut d'intermédiaires de paiement pour le compte de loueurs non professionnels. A contrario, ce statut ne leur impose aucune obligation vis-à-vis des loueurs professionnels.

Question récurrente

"Je suis sur Airbnb, je n'ai pas à déclarer puisqu'ils versent la taxe pour moi"

Vrai et Faux : votre plateforme collecte et reverse bien la taxe pour vous. Cependant il vous appartient de déclarer ces nuitées. Rien ne précise qu'elles doivent "déclarer" la taxe de séjour. Aussi, beaucoup de collectivités demandent à leurs hébergeurs de déclarer également les nuitées "plateformes" car les fichiers de reversement sont rarement complets. L'exception réside dans le fait que vous ayez ou non signé un contrat d'exclusivité avec elle. Si oui, les déclarations précises de toutes les nuitées sont à sa charge également. NB: vous ne pouvez avoir de contrats d'exclusivité avec plusieurs plateformes.

En cas de défaut de déclaration, d'absence ou de retard de paiement de la taxe de séjour, vous vous exposez à une mise en demeure suivie d'un avis de taxation d'office après 30 jours sans régularisation.

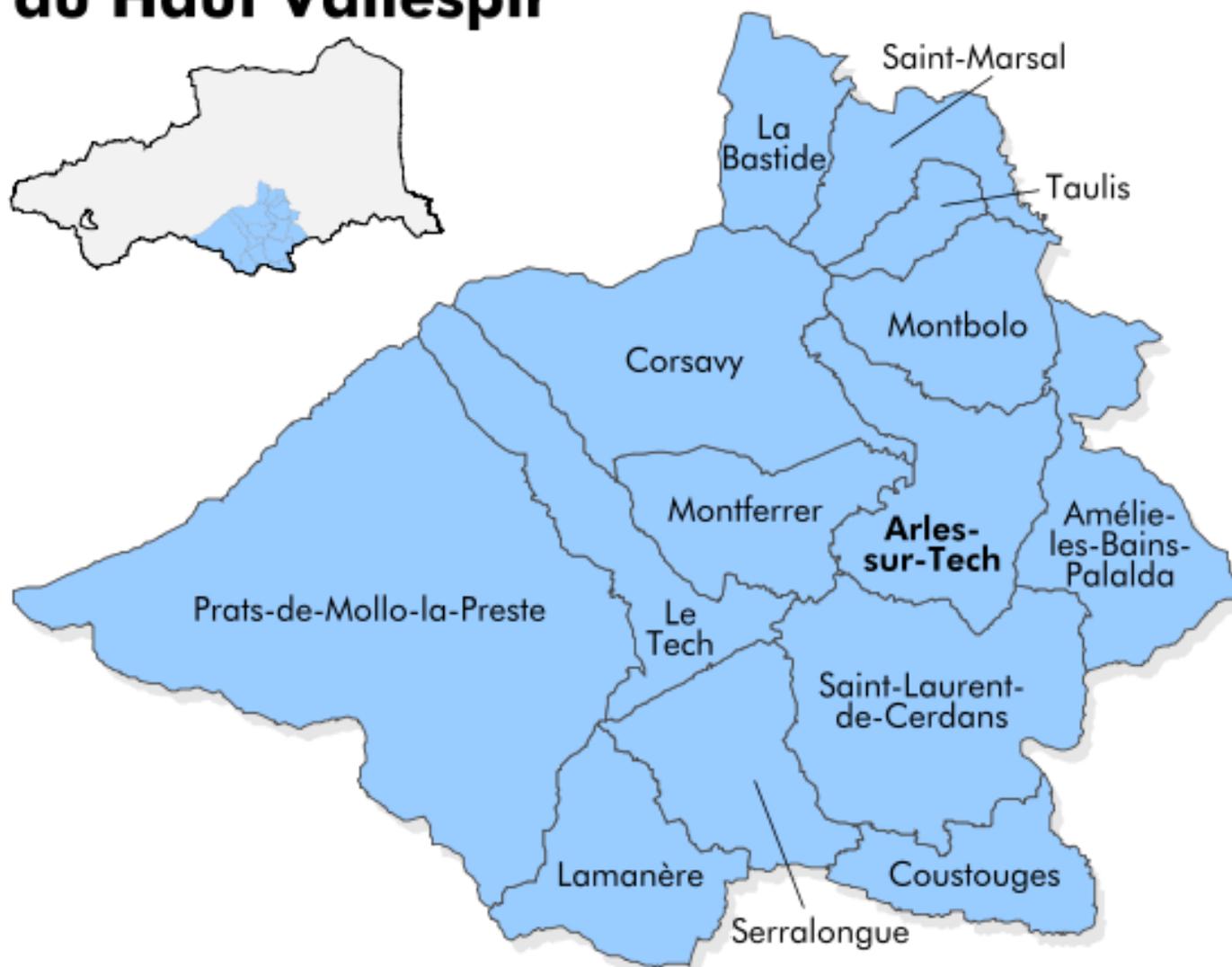
Cerfa de déclaration de meublés de tourisme et les chambres d'hôtes en mairie : [Cerfa N°14004*04](#) et [Cerfa N°13566*03](#)

Dans quelles communes collecte-on la taxe de séjour ?

La taxe de séjour s'applique sur l'ensemble des communes du territoire, hormis celle(s) ayant délibéré pour conserver le produit de la taxe de séjour.*

- Prats de Mollo la Preste
- Arles-sur-Tech
- Montbolo
- Corsavy
- Le Tech
- Saint-Laurent-de-Cerdans
- Amélie-les-bains Palalda
- La Bastide
- Taulis
- Lamanère
- Montferrer
- Coustouges
- Saint-Marsal
- Serralongue

Communauté de communes du Haut Vallespir



** La commune d'Amélie-les-Bains Palalda et de Saint-Laurent-de-Cerdans ont souhaité conserver la gestion de leur taxe de séjour*

Les Tarifs

2022

Les tarifs sont fixés en euros, par jour et par personne assujettie, selon la catégorie et le classement (en étoiles) de l'hébergement. Pour les hébergements classés (en étoiles), les chambres d'hôtes, les auberges collectives, gîtes communaux, refuges, les aires de camping-cars, les terrains de campings et de caravanage, les tarifs sont fixes.

Tarifs 2022 par nuit et par personne

(Incluant la taxe additionnelle du Conseil Départemental)

Catégories d'hébergements classés	Barème hors taxe additionnelle	Tarifs CCHV	Taxe additionnelle départementale 10%	Taxe de séjour CCHV 2022 avec taxe additionnelle départementale
Palaces	Entre 0.70€ et 4.20€	2.30 €	0.25 €	2.55 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	Entre 0.70€ et 3.00€	1.49 €	0.16 €	1.65 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	Entre 0.70€ et 2.30€	0.90 €	0.10 €	1.00 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	Entre 0.50€ et 1.50€	0.81 €	0.09 €	0.90 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4, 5 étoiles	Entre 0.30€ et 0.90€	0.59 €	0.06 €	0.65 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, village de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives, refuges	Entre 0.20€ et 0.80€	0.50 €	0.05 €	0.55 €
Terrains de camping et de caravanage classés 3, 4,5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacement dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24h	Entre 0.20€ et 0.60€	0.50 €	0.05 €	0.55 €
Terrains de camping et de caravanage classés 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0.20 €	0.20 €	0.02 €	0.22 €

HEBERGEMENTS NON CLASSES	TAUX 2022	TAUX	
		Minimum	Maximum
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement	5%	0.01 €	0.05 €

Le Taux adopté s'applique par personne et par nuitée dans la limite du tarif le plus élevé par la collectivité. Calcul : le coût de la nuitée multiplié par le taux 5%

Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxe.

(Cf. article 44 de la loi de finances rectificative pour 2017)

Exonérations prévues par l'article L2333-31 du CGCT

Applicables sur présentation d'un justificatif

• Les mineurs (moins de 18 ans)
• Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la Communauté de Communes
• Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire
• Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à 7 € par jour

Qu'est-ce que c'est ?

Prévue par le Code général des collectivités territoriales, c'est une taxe qui représente 10 % de la taxe de séjour existante. Elle est prélevée sur les territoires communaux ou intercommunaux ayant déjà mis en place une taxe de séjour.

Le tarif de la taxe additionnelle départementale doit apparaître de manière visible pour le client, figurer sur le même affichage que celui de la taxe de séjour.
(C'est le cas dans l'affichette "Tarifs" mise à votre disposition)

Les Tarifs

Calcul au réel Calcul au forfait

Les communes et les EPCI ont le choix entre 2 possibilités pour récolter la taxe de séjour sur les hébergements touristiques : au réel ou au forfait.

Au réel :

La taxe de séjour est réglée par le touriste en plus de sa nuitée à l'hébergeur. Pour calculer son montant, il faut multiplier le tarif applicable à chaque catégorie d'hébergement par le nombre de nuitées constaté, puis par le nombre de personnes imposables. Le tarif de la taxe doit apparaître sur la facture du client distinctement des prestations car au réel, la taxe de séjour n'est pas assujettie à la TVA.

Au forfait :

La taxe de séjour est forfaitairement réglée par chaque lieu d'hébergement. Dans ce cas, le calcul du montant de la taxe de séjour s'effectue indépendamment du nombre de personnes réellement hébergées. Son montant est déterminé en fonction de la capacité d'accueil de l'hébergement, à laquelle peut être appliquée un abattement oscillant entre 10 % et 80 % en fonction de la durée de la période d'ouverture de l'établissement.

Si la taxe est répercutée sur le prix de l'hébergement, la facture doit comporter la mention « taxe de séjour forfaitaire comprise ». Dans ce cas, elle est incluse dans la base d'imposition à la TVA de l'hébergeur car elle est intégrée au prix de vente.

La Communauté de communes du Haut-Vallespir applique une perception au réel.

Seule la ville d'Amélie-les-bains garde son mode de perception **au forfait.*

Pour les hébergements classés

Exemple : Une famille composée de 2 adultes et 4 enfants de 20, 18, 10 et 6 ans ayant séjourné 7 nuits dans un hôtel 3 étoiles devra payer :

Nombre de personnes assujetties non exonérées : 4
Nombre de nuits : x 7
Tarif de la taxe par nuitée : x 0,90€
Taxe de séjour à facturer : 25,2 €
Exonérations : 2 (les enfants de 10 et 16 ans).

Pour les hébergements non classés ou en attente de classement (taux de 5%)

Exemple : Une famille composée de 2 adultes et 4 enfants de 20, 18, 10 et 6 ans ayant séjourné 7 nuits dans un hôtel non classé devra payer :

Prix du séjour HT : **350 €**
Nombre de nuits : **/ 7**
Tarif de la taxe par nuitée : **x 5%**
Taxe de séjour à facturer par jour et par personne : **2,50€**
Nombre de personnes assujetties non exonérées : **x 4**
Nombre de nuits : **x 7**
Taxe de séjour à facturer : **70 €**
Exonérations : 2 (les enfants de 10 et 16 ans).

Donc sur la facture du client il y aurait marqué:

Prix: 350 € HT

Taxe de séjour: 70 €

420 € TTC

Et si le prix de 350 € était en fait TTC et non HT :

Prix : 280 HT

Taxe de séjour: 70 €

350 € TTC

Pour chacun des logeurs du Haut-Vallespir, un registre du logeur est à disposition par mail ou en pièce-jointe à ce guide.

Rapprochez-vous du service taxe de séjour de la CCHV si vous rencontrez des difficultés .

Date de perception de la Taxe de séjour

Pour faciliter vos démarches, nous avons mis en place des documents "Registre du Logeur" avec aide aux calculs :

- Un Document Word avec vos informations déjà énoncées
- Un Document Excel à remplir pour hébergement classé et hébergement non classé ou en attente de classement

Pour cette année 2022, les dates de perception sont les suivantes :

1

**La première quinzaine de Juillet
Pour la période du 01/01 au 30/06**

2

**La première quinzaine d'octobre
Pour la période du 01/07 au 30/09**

3

**Avant le 5 décembre
Pour la période du 01/10 au 30/11**



Bon à savoir



La déclaration d'un hébergement touristique est obligatoire et gratuite pour tous les meublés et chambres d'hôtes. Elle se fait dans la mairie où se situe l'hébergement via un formulaire CERFA.

Meublés de tourisme : Cerfa N°14004*04

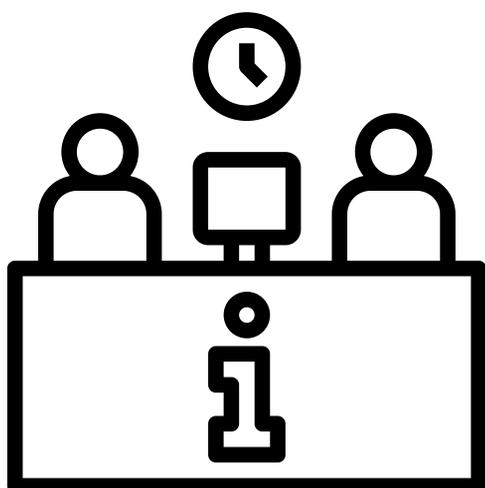
Maisons d'hôtes : Cerfa N°13566*03



Le classement d'un hébergement permet d'obtenir 1 à 5 étoiles et est valable 5 ans. Non obligatoire, il peut être attribué suite à une visite d'évaluation réalisée à la demande du logeur auprès de l'organisme certificateur de son choix. Les chambres d'hôtes sont exclues de ce classement.



La labellisation est un acte de promotion pour les meublés et chambres d'hôtes via un réseau tel que Gîte de France, Clévacances, Accueil Paysan etc. Via une adhésion, elle permet une promotion de votre hébergement sur différents outils de communication. Attention, un label n'équivaut en rien à un classement.



Pensez à déclarer votre hébergement auprès de votre office de tourisme local avec une copie de votre CERFA. Il pourra être répertorié dans la base de données touristiques départementale, le site internet de l'OT ou encore son guide pratique si il est classé uniquement.

Les Obligations du Logeur

Les hébergeurs ont un rôle intermédiaire primordial dans le cadre du recouvrement de la taxe. Ils sont soumis à un certain nombre d'obligations :



Tenir à jour et conserver le registre du logeur contenant :

- l'adresse du logement
- le nombre de personnes logées
- le nombre de nuitées constatées
- le montant de la taxe perçue au réel
- le.s motif.s d'exonération éventuels



Afficher les tarifs de la taxe de séjour dans leurs hébergements, visibles du client.



Faire figurer la taxe de séjour sur la facture, distinctement de ses propres prestations.



Collecter la taxe avant le départ des assujettis.



Déclarer l'ensemble des nuitées, la taxe perçue correspondante et les exonérations effectuées.



Reverser à la Régie intercommunale les montants encaissés par un chèque global au nom de l'entreprise ou du propriétaire.



Comment sont taxés les hébergements insolites (yourtes, cabanes etc.) ? Deux possibilités pour l'adoption des tarifs de taxe de séjour.

- L'hébergement en question est implanté dans l'enceinte d'un établissement reconnu au sens du code du tourisme (par exemple, un terrain de camping ou un hôtel) : c'est alors le tarif applicable à cet établissement qui s'applique.
- Pour les autres établissements, notamment lorsque l'hébergement touristique est implanté chez un particulier : le tarif de la taxe de séjour est obtenu en appliquant le taux adopté par la collectivité, compris entre 1% et 5% du coût par personne de la nuitée.

1 - Est-ce que je dois faire apparaître la Taxe de Séjour dans la déclaration de mes revenus ?

La taxe de séjour ne doit pas être comptabilisée, car elle est reversée intégralement à la collectivité territoriale. Le logeur est un intermédiaire primordial dans la perception de la taxe entre la collectivité et le touriste.

2 - Le prêt gratuit du bien immobilier est-il soumis à la taxe de séjour ?

Non la taxe de séjour s'applique uniquement sur les séjours effectués à titre onéreux.

3 - Un employé en déplacement professionnel peut-il être exonéré ?

Non, sauf s'il bénéficie d'un contrat de travail saisonnier et qu'il travaille dans l'intérêt du territoire.

TAXE DE SÉJOUR 2022 REGISTRE DU LOGEUR



Communauté de Communes du
HAUT VALLESPİR

Type d'établissement :
 Nom du propriétaire :
 Adresse du logement :
 Numéro de téléphone :
 Mail :
 Capacité d'accueil :

Taux applicable taxe de séjour : __ €

	a	b	c	d	a x c x d
Période du séjour	Nombre de nuits	Nombre total de personnes hébergées	Nombre de personnes assujetties	Taux applicable taxe de séjour	Montant total dû (a x c x d = montant total dû)
Total					_____.

Certifié exact arrêté à la somme de (en lettres) :

Date et signature obligatoire :



Document à compléter et à retourner à : Communauté de communes du Haut-Vallespir
 8, boulevard du Riuferrier - 66150 Arles-sur-Tech **ou** par mail : tourisme@haut-vallespir.fr

TAXE DE SÉJOUR 2022 REGISTRE POUR LE LOGEUR



Communauté de Communes du
HAUT VALLESPIR

Nom hébergement :
Nom/Prénom :
Adresse :
Numéro de téléphone :
Mail :
Capacité d'accueil :

Comment calculer concrètement le montant de la taxe de séjour ?

Ex : une famille composée de 2 adultes et 2 enfants de 16 et 19 ans ayant séjourné 7 nuits dans un meublé non classé pour un prix de 700€ HT devra payer :

Prix de la location par nuit : 700€ / 7 nuits = 100€ par nuit. Prix de la nuitée : 100€ / 4 occupants = 25€ par nuitée

Tarif de la taxe de séjour par nuitée : 25 x 5% = 1.25€ de taxe de séjour. Taxe de séjour à facturer : 1.25€ x 7 nuits x 3 assujettis = 26.25€

Taux applicable : 5 %

Période du séjour	Nombre de nuits	Tarif de la nuitée (total hébergement / nombre de nuits)	Capacité de la location	Prix de la nuitée / capacité	Nombre de personnes assujettis	Montant total de la taxe de séjour
<i>Exemple détaillé (du 20 au 27/08/2022)</i>	7	<i>700 / 7 = 100</i>	4	<i>100 / 4 = 25</i>	3	<i>(25 x 5%) x 7 (nuits) x 3 pers 1.25 x 7 x 3 = 26.25€</i>
Total						_____

Certifié exact arrêté à la somme de (en lettres) :

Date et signature du logeur :



Document à compléter et à retourner à : Communauté de communes du Haut-Vallespir
8, boulevard du Riuferrier - 66150 Arles-sur-Tech **ou** par mail : tourisme@haut-vallespir.fr

Contacts



Office de Tourisme intercommunale
Communauté de communes du Haut-Vallespir
8, boulevard du Riu Ferrer 66150 Arles-sur-Tech

Mail taxe de séjour :
tourisme@haut-vallespir.fr
naila.renault@haut-vallespir.fr

Téléphone :
04 48 07 08 72
06 35 86 22 03